

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à la suppression du Service Commun Benelux
d'Enregistrement des Médicaments

M (82) 16

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 19, 36, alinéa 2 et 40 du Traité d'Union,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 30 novembre 1977, M (77) 13, relative au Service Commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments remplaçant la Décision du Comité de Ministres du 18 octobre 1972, M (72) 22 instituant un Service Commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 18 janvier 1982, M (82) 3, abrogeant à dater du 1^{er} janvier 1983 la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 30 novembre 1977, M (77) 12, relative à l'harmonisation des législations en matière de spécialités pharmaceutiques et de médicaments préfabriqués à usage humain,

Considérant que le Service Commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments a dès lors perdu tout objet,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

La Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 30 novembre 1977, M (77) 13 remplaçant la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 18 octobre 1972, M (72) 22 qui avait institué le Service Commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments, est abrogée à dater du 1^{er} janvier 1983.

Article 2

1. A partir du 1^{er} janvier 1983, les nouvelles demandes d'enregistrement présentées dans les trois pays ne pourront être examinées que sur le plan national.
2. Dans le cas où le Service Commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments n'aurait pas pu terminer avant le 1^{er} janvier 1983 l'examen de certaines demandes d'enregistrement, l'administration du pays qui a transmis la demande en poursuivra l'examen.

Article 3

1. Le Groupe de travail ministériel de la Santé Publique est compétent pour fixer annuellement le budget de liquidation destiné à couvrir les pensions, traitements d'attente et autres indemnités dus au personnel du Service Commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments, ainsi que les obligations financières découlant de la gestion du service qui n'auraient pu être remplies avant le 1^{er} janvier 1983.
2. Le projet de budget est établi par le Secrétaire général de l'Union économique Benelux et est soumis à l'approbation du Groupe de travail ministériel de la Santé Publique avec l'avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte.
3. La quote-part des trois Gouvernements dans ce budget est fixée selon la clef de répartition en vigueur à l'Union économique Benelux et apuré trimestriellement selon les dispositions du règlement financier établi conformément à l'article 1^{er} de la Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2 du Traité d'Union.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

FAIT à Bruxelles, le 17 décembre 1982.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK